



PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT**  
**Bureau de l'Environnement**

**ARRETE N°08- 3626**

**Société CRISTAL UNION**  
**à**  
**VILLETTE SUR AUBE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Le Préfet du département de l'Aube,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,
- l'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4622 du 22 novembre 2005 complétant les prescriptions de l'arrêté précédent,
- l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une installation de production d'électricité à partir de gazéification, d'une puissance de 11,46 MW, utilisant de la biomasse,
- la demande d'autorisation d'exploiter temporairement un pilote industriel de méthanisation présentée par la société CRISTAL UNION sur son site de Villette sur Aube en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2008,
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008,

**CONSIDERANT que :**

- l'exploitation du pilote de méthanisation n'est pas considérée comme une modification notable des conditions de fonctionnement du site, au vu des faibles quantités de substances mises en jeu et de gaz produit,
- les risques et les impacts inhérents à cette nouvelle installation ont été analysés et ne sont pas de nature à augmenter les risques et les impacts existants sur le site,

- l'activité est temporaire du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 1<sup>er</sup> novembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### TITRE 1 : CLASSEMENT

#### *Article 1 : Généralités*

L'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation du site de la société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à Villette sur Aube, est complété conformément aux prescriptions suivantes.

#### *Article 2 : Classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

La société CRISTAL UNION, est autorisée à exploiter entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 1<sup>er</sup> novembre 2009 un pilote de méthanisation destiné à la production de biogaz.

L'activité de méthanisation relève de la rubrique 167 C, déjà inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°04-2677. Elle est complétée comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération	Traitement des vinasses et autres résidus par méthanisation

### TITRE 2 : PILOTE INDUSTRIEL DE METHANISATION

#### *Article 1 : Conformité au dossier*

Le pilote, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier transmis par l'exploitant le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Il respecte, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-2677 du 30 juin 2004 et celles du présent arrêté complémentaire.

En particulier, toutes les mesures sont prévues pour :

- prévenir les risques liés à la production de biogaz (incendie, explosion),
- assurer un contrôle permanent du bon fonctionnement du pilote,

- recueillir et traiter les effluents accidentellement répandus, ainsi que les déchets produits,
- prévenir les émissions de mauvaises odeurs,

Par dérogation à l'article 7-5-3 de l'arrêté préfectoral n°04-2677 du 30 juin 2004, la torchère est à flamme non visible, située à au moins 11 mètres au dessus du sol.

### **Article 2 : Implantation**

Le pilote est implanté à l'emplacement des anciennes installations de distillation D1,D2 en dehors des périmètres d'effets dominos associés aux installations suivantes :

- Canalisation enterrée de gaz naturel reliant la chaufferie de la distillerie
- L'atelier de distillerie D3

### **TITRE 3 : MOYENS DE SECOURS**

Les moyens d'intervention associés au pilote de méthanisation sont adaptés aux risques et comprennent notamment :

- deux extincteurs de 50kg roulant,
- un poteau incendie localisé à moins de 20m du pilote.

Des protections individuelles du personnel dont un Appareil Respiratoire Isolant (ARI) sont placées à proximité du pilote .

### **TITRE 4 : DÉLAI, RECOURS ET EXÉCUTION**

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le délai de recours des tiers est de quatre ans

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLETTE SUR AUBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la même mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société CRISTAL UNION,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la Directrice de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement par intérim de Champagne-Ardenne et l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de VILLETTE SUR AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 31 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT